

### COMMERCE DE DÉTAIL

Provigo Québec inc., division Maxi et cie (Longueuil)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 – FTQ  
Secteur d'activité de l'employeur: commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

#### • Nombre de salariés de l'unité de négociation

(60) 113

#### • Répartition des salariés selon le sexe: femmes: 65;

hommes: 48

#### • Statut de la convention: renouvellement

#### • Catégorie de personnel: commerce

#### • Échéance de la convention précédente

25 octobre 2011

#### • Échéance de la présente convention

25 octobre 2017

#### • Date de signature: 30 janvier 2013

#### • Durée de la semaine normale de travail

5 jours/sem., 40 heures/sem.

#### Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Aide général

Date	26 oct. 2012	27 oct. 2013	26 oct. 2014
Salaire/heure	(9,65\$)	9,90\$	9,90\$
Min.	9,90\$		
Salaire/heure	(10,20\$)	10,61\$ <sup>2</sup>	10,82\$ <sup>3</sup>
Max.	10,40\$ <sup>1</sup>		

Date	25 oct. 2015	23 oct. 2016
Salaire/heure	9,90\$	9,90\$
Min.		
Salaire/heure	11,04\$ <sup>4</sup>	11,26\$ <sup>5</sup>
Max.		

- Après 1 500 heures.
- Après 2 000 heures.
- Après 2 500 heures.
- Après 3 000 heures.
- Après 3 500 heures.

#### 2. Commis, 57 salariés

Date	26 oct. 2012	27 oct. 2013	26 oct. 2014
Salaire/heure	(10,00\$)	10,20\$	10,20\$
Min.	10,20\$		
Salaire/heure	(13,07\$)	13,59\$ <sup>2</sup>	13,87\$ <sup>3</sup>
Max.	13,33\$ <sup>1</sup>		

Date	25 oct. 2015	23 oct. 2016
Salaire/heure	10,20\$	10,20\$
Min.		
Salaire/heure	14,14\$ <sup>4</sup>	14,43\$ <sup>5</sup>
Max.		

- Après 7 500 heures.
- Après 8 000 heures.
- Après 8 500 heures.
- Après 9 000 heures.
- Après 9 500 heures.

#### 3. Boucher et réceptionnaire

Date	26 oct. 2012	27 oct. 2013	26 oct. 2014
Salaire/heure	(10,38\$)	10,59\$	10,59\$
Min.	10,59\$		
Salaire/heure	(14,92\$)	15,53\$ <sup>2</sup>	15,84\$ <sup>3</sup>
Max.	15,22\$ <sup>1</sup>		

Date	25 oct. 2015	23 oct. 2016
Salaire/heure	10,59\$	10,59\$
Min.		
Salaire/heure	16,16\$ <sup>4</sup>	16,48\$ <sup>5</sup>
Max.		

- Après 9 000 heures.
- Après 9 500 heures.
- Après 10 000 heures.
- Après 10 500 heures.
- Après 11 000 heures.

#### Augmentation générale\*

Date	26 oct. 2012	27 oct. 2013	26 oct. 2014
Augmentation	2%	2%	2%

Date	25 oct. 2015	23 oct. 2016
Augmentation	2%	2%

\* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

## Rétroactivité

Au 30 janvier 2013, le salarié au maximum de l'échelle salariale de la convention collective 2005-2011 depuis au moins 500 heures travaillées a droit à une augmentation de 2% rétroactive au 26 octobre 2011. Le salarié au maximum de l'échelle salariale depuis au moins 500 heures travaillées au 26 octobre 2012 a droit aussi à une augmentation de 2%.

Ces montants sont versés dans les 30 jours suivant le 30 janvier 2013.

### • Primes

**Nuit:** (0,80 \$) 0,90 \$/heure

#### **Affectation temporaire à une classification**

**supérieure:** 0,50 \$/heure – affectation de (6) 4 heures et plus au cours de la même semaine

#### **Affectation temporaire à un poste de gérant**

**de rayon:** 50 \$/semaine et conserve tous les droits et privilèges de la convention

**Classification assistant gérant:** 1 \$/heure de plus que le taux de la classification

**Superviseur salle des coffres** : 0,50 \$/heure

**Boni de Noël:** le salarié a droit à un boni de Noël équivalent à 2% du salaire total gagné entre le 15 novembre de l'année précédente et le 15 novembre de l'année en cours. Le boni est versé le 1<sup>er</sup> jeudi de décembre de chaque année.

### • Allocations

**Chaussures de sécurité:** fournies par l'employeur lorsque c'est requis

**Uniformes:** fournis, entretenus et remplacés au besoin par l'employeur selon les modalités prévues

**Formation:** l'employeur verse 0,05 \$/heure travaillée/salarié dans le Fonds d'éducation des TUAC, section locale 500

### • Jours fériés payés

7 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence.

### • Congés mobiles

3 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence. Les journées non utilisées au cours de l'année de référence sont payées au salarié le ou avant le 3<sup>e</sup> jeudi de mai de l'année suivante.

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal

\* Le salarié à temps partiel n'a droit qu'à l'indemnité en pourcentage.

### • Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### • Avantages sociaux

#### **Assurance groupe**

Il existe un programme d'assurance groupe qui comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et longue durée et une assurance maladie pour le salarié admissible.

#### **1. Congés de maladie ou occasionnels**

Le salarié régulier a droit à un crédit de congés occasionnels de 56 heures/année.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié le ou avant le 3<sup>e</sup> jeudi du mois de janvier de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

#### **2. Soins dentaires**

Prime: l'employeur contribue pour 0,18 \$/heure travaillée/salarié au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

#### **3. Régime de retraite**

Cotisation: l'employeur contribue pour 0,65 \$/heure travaillée/salarié à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la contribution de l'employeur sera de 0,70 \$/heure travaillée/salarié, de 0,75 \$/heure travaillée/salarié au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 0,80 \$/heure travaillée/salarié.